# Art. 8 PAP QE – Zone spéciale – Circuit d’essai [SPEC-CE]

## Art. 8.1 Affectation

La zone spéciale – circuit d'essai est destinée à recevoir des équipements et installations pour les besoins de l’exploitation du circuit d’essai et des infrastructures attenantes.

L’implantation de stations-services, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

## Art. 8.2 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées ou jumelées.

## Art. 8.3 Marges de reculement

Les marges de reculement des constructions sur limites de la parcelle sont de 8,00 mètres au minimum.

La distance minimale entre deux constructions non jumelées sur une même parcelle est de 6,00 mètres au minimum. Toutefois, deux constructions peuvent être jumelées sur une même parcelle.

## Art. 8.4 Gabarit

Le coefficient d’occupation du sol (COS) ne peut pas dépasser 0,10.

### Art. 8.4.1 Profondeur

La profondeur des constructions est de 20,00 mètres au maximum.

### Art. 8.4.2 Hauteur

Les constructions ont une hauteur totale de 15,00 mètres au maximum mesurée par rapport au terrain naturel.

Des éléments de construction hors gabarit sont admis sur la toiture si le propriétaire établit que les besoins particuliers de l’entreprise l’exigent, par exemple cabine technique d’un ascenseur, élément de climatisation, cheminées, ponts roulants etc. et si ces éléments de construction n’entraînent aucun préjudice pour le voisinage. Ces éléments de construction sont limités à 25 % de la surface totale de l’étage en dessous et à une hauteur maximale de 3,00 mètres en dehors du gabarit admis.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment des équipements techniques.

## Art. 8.5 Aménagement extérieur

Au minimum 10% de la superficie d’une parcelle doivent être réservés à l’aménagement d’un espace vert, dont la moitié est destinée à recevoir des plantations d’arbres à haute tige. Les surfaces couvertes par un revêtement de sol minéral, y inclus les jardins rocheux, les dalles de gazon, pavés etc. ainsi que toute surface utilisée pour le stationnement de véhicules ne sont pas considérées en tant qu’espace vert non scellé dans le sens du présent article.